

Arrêté du Maire

Objet : fête foraine du 16, 17 et 18 juin 2023 – Espace Gemme – réglementation de la circulation

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la Propriété des personnes publiques et notamment les articles L et R 2122-1 et suivants précisant les règles générales d'occupation du domaine public, et les articles L125-1 et suivants relatifs au régime des redevances ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2 ;
Vu la loi 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges et des installations pour les fêtes foraines ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité dans l'espace Gemme, domaine privé de la commune ouvert à la circulation publique, pendant la fête foraine 16 au 18 juin 2023 ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures de police de la circulation pour assurer le bon déroulement de la fête foraine et garantir la sécurité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La fête foraine se tiendra dans l'espace Gemme, du vendredi 16 juin 2023, 17h, au dimanche 18 juin 2023, 24h. Avant l'ouverture des manèges, les forains devront présenter leur assurance ainsi que les contrôles techniques initial et périodique.

Article 2 : Les camions logistiques des forains et les caravanes d'habitation sont autorisés à stationner dans l'enceinte et sur le parking situé à l'arrière de l'espace Gemme, le long de l'allée des Gemmeurs, du lundi 12 juin 2023 au lundi 19 juin 2023. La circulation et le stationnement y seront donc interdits sauf véhicules de secours, de services et de forains.

Article 3 : Les caravanes d'habitation sont autorisées à stationner sur le parking du city-stade, du lundi 12 juin au lundi 19 juin 2023, si l'espace de stationnement n'est pas suffisant à l'espace Gemme.

Article 4 : Les animaux doivent obligatoirement être attachés ou enfermés pour être hors de portée du public. Ils sont vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation.

Article 5 : Tous les rejets d'eaux usées seront déversés dans les regards du réseau d'assainissement collectif.

Article 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 : Une signalisation réglementaire est mise en place pour respecter les dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3. Le présent arrêté sera également affiché sur les lieux concernés.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée chacun pour ce qui le concerne à :
Madame la directrice du SIVOM du Born
Madame la directrice générale des services
Monsieur le directeur des services techniques municipaux
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse
Monsieur le responsable de la police municipale
Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet

Fait à Sanguinet, le 26 mai 2023

Le Maire,


Christophe Labruyère

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n° le :

Et publication ou notification le : **01 JUIN 2023**

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.